

## Aide aux victimes d'infractions

### Sommaire

Généralités

Descriptif

Procédure

Le Centre de consultation LAVI Indemnisation et tort moral

Recours

Voies de droit

## Généralités

La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (LAVI) est entrée en vigueur le 1er janvier 2009. La modification de la loi vaudoise d'application de loi fédérale du 24 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI) ainsi que son ordonnance (OAVI) définit l'application de la loi fédérale et règle les modalités d'application de la LAVI en matière de Centre de consultation (art. 2 à 13 LVLAVI), de procédure d'indemnisation (articles 14 à 16 LVLAVI) et fonde la prévention et la lutte contre la violence domestique (art. 18 LVLAVI).

Deux instances sont responsables de l'aide aux victimes d'infractions, le Centre LAVI et la Direction des affaires juridiques (DAJ).

Le Centre LAVI s'occupe de l'aide aux personnes victimes d'infractions et à leurs proches. Il offre :

- Ecoute et soutien,
- Informations sur les différentes formes d'aide qui peuvent être fournies et les moyens de les obtenir,
- Aide financière en cas de nécessité (aide immédiate, ainsi que l'aide à plus long terme (art. 13 et 16 LAVI),
- Informations sur la procédure pénale,
- Accompagnement pour les démarches administratives et juridiques,
- Orientation vers des services spécialisés, cas échéant.

L'intervent.e LAVI peut également accompagner la victime à la police ou au tribunal pour l'aider à faire valoir ses droits.

La DAJ soutient les victimes ou leurs proches dans leur requête d'indemnisation ou de réparation de tort moral.

Peut être reconnue victime LAVI une personne qui a subi, du fait d'une infraction pénale qui figure dans le Code pénal Suisse (CP), une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une certaine gravité. Il s'agit en particulier des infractions suivantes : (liste non exhaustive - extrait d'articles du Ccode pénal ) :

- a) Homicide (aussi en cas d'accident de la circulation)
- b) Lésions corporelles (aussi en cas d'accident de la circulation)
- c) Maltraitance infantile
- d) Brigandage
- e) Extorsion et chantage
- f) Menace
- g) Contrainte
- h) Traite d'êtres humains
- i) Séquestration et enlèvement
- j) Prise d'otage
- k) Actes d'ordre sexuel avec des enfants
- I) Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes
- m) Contrainte sexuelle
- n) Viol
- o) Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance
- p) Actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées détenues ou prévenues

- g) Abus de la détresse
- r) Exhibitionnisme
- s) Encouragement à la prostitution
- t) Pornographie
- u) Harcèlement sexuel
- v) Enlèvement de mineur

Le statut de victime est posé indépendamment du dépôt ou non d'une plainte pénale et il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'infraction soit découvert ou que son comportement soit fautif.

Le canton de Vaud s'aligne sur les recommandations de la Conférence suisse des offices de liaison LAVI pour l'application de la loi fédérale. Ces recommandations ont été adaptées à la nouvelle législation fédérale.

## Descriptif

Le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) est chargé de la mise en place du Centre de consultation et de son fonctionnement. En l'occurrence, délégation a été faite à la Fondation PROFA pour le secteur d'activité "Centre LAVI".

Le domaine de l'indemnisation et de la réparation morale des victimes d'infractions est placé sous la compétence du Département des institutions, de la culture, des infrastructures et des ressources humaines (DICIRH), de sa Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), et de sa Direction des affaires juridiques (DAJ).

Une commission cantonale de lutte contre la violence domestique a été instaurée par le Conseil d'Etat début 2006, avec la charge d'assurer une véritable politique publique en la matière; elle est présidée par la cheffe du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH).

## Procédure

#### Le Centre de consultation LAVI

- offre aux victimes d'infractions et à leurs proches les informations nécessaires sur les différentes formes d'aide qui peuvent leur être fournies et les moyens de les obtenir
- fournit l'aide immédiate ainsi que l'aide à plus long terme au sens de l'article 13 LAVI
- contribue aux frais pour l'aide à plus long terme par des tiers au sens de l'article 16 LAVI.

Toute demande d'information au Centre LAVI est gratuite et la confidentialité est garantie (art. 11 LAVI).

L'aide aux victimes est accordé par le Centre LAVI indépendamment de la nationalité ou du statut de séjour de la victime

#### Indemnisation et tort moral

Concernant les requêtes pour indemnisation et réparation pour tort moral, la victime d'une infraction ou ses proches s'adressent à la Direction des affaires juridiques (DAJ) dans les délais fixés par la loi fédérale, soit 5 ans à compter de la date de la dernière infraction, sous peine de péremption (article 25 LAVI).

La requête doit contenir un exposé succinct des faits et mentionner les montants que la victime entend percevoir suite à cette infraction en distinguant ce qui ressort de l'indemnisation et de la réparation morale.

Les montants octroyés pour la réparation morale ne peuvent dépasser CHF 76'000.- lorsque l'ayant droit est la victime et CHF 38'000.- lorsque l'ayant droit est un proche (art. 23 LAVI).

Doit être joint à la requête :

- le jugement pénal, si celui-ci a déjà été rendu,
- toute pièce utile à justifier ses prétentions et à évaluer sa situation personnelle et financière,
- toute pièce attestant du versement par l'auteur de l'infraction ou par des tiers de prestations en réparation du dommage subi ou en réparation morale,
- toute information relative aux aides déjà perçues du centre de consultation.

Une fois en possession des pièces et renseignements nécessaires, l'autorité statue dans un délai de six mois sur la requête.

La procédure est gratuite.

Si l'infraction a été commise en dehors du canton de Vaud, c'est la loi d'application du lieu où a été commise l'infraction qui s'applique.

#### Normes LAVI:

Le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) édicte chaque année des Normes LAVI

### Recours

#### Voies de droit

Les décisions prises par le centre de consultation en matière d'aide immédiate et d'aide à plus long terme peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Centre LAVI dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision.

Les décisions sur réclamation prises par le centre de consultation peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public).

Les décisions de la DAJ peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

Le délai pour la réclamation et les recours est de 30 jours dès la notification de la décision.

La loi sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD) est applicable à toute la procédure LAVI.

En dernière instance, un recours peut être déposé au Tribunal fédéral dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision du Tribunal Cantonal.

Les décisions de la DAJ peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

Le délai pour la réclamation et les recours est de 30 jours dès la notification de la décision.

La loi sur la procédure administrative vaudoise est applicable à toute la procédure LAVI.

### Sources

Base législative vaudoise

Recueil systématique de la législation fédérale

# Adresses

La Main Tendue - Tél 143 (Vaud) (Lausanne 10) LAVI Consultation pour victimes d'infractions - Lausanne (Lausanne) Unité de Médecine des Violences (UMV) - CHUV (Lausanne)

# Lois et Règlements

Loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) Loi d'application de la loi fédérale du 24 février 2009 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI) (BLV 312.41) Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI) (RS 312.5) Ordonnance du 27 février 2008 sur l'aide aux victimes d'infraction

# Sites utiles

Direction des affaires juridique (DAJ) Site du Centre de consultation LAVI Site de l'Etat de Vaud - Aide aux victimes atteintes dans leur intégrité physique, sexuelle ou psychique

Actualisée le 28.05.2025 Page 3/3